

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2012

Arrêté du 27 juillet 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : ETSO1228933A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 27 juillet 2012, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les inscriptions s'effectueront par internet : <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 17 septembre au 16 octobre 2012, terme de rigueur.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DAGEMO, bureau RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 17 septembre au 16 octobre 2012, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 16 octobre 2012, le cachet de la poste faisant foi, de préférence par pli suivi ou recommandé.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet. Les personnes handicapées dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve devront retourner une copie de leur confirmation d'inscription accompagnée du certificat médical requis pour les demandes d'aménagement d'épreuves.

Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu le 9 et le 10 janvier 2013.

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail se dérouleront le 10 janvier 2013.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés selon le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les candidats au troisième concours devront remettre le jour de l'épreuve d'admissibilité un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site web ROMEO : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubrique métiers, épreuves et programmes).

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir, en formulant une demande à l'adresse postale ci-dessus mentionnée, ou à l'adresse mél suivante : concours@travail.gouv.fr.

Les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la deuxième épreuve d'admission un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site web : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubrique métiers, épreuves et programmes). En cas d'impossibilité de consulter le modèle, les candidats pourront le demander par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DAGEMO, RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé par courrier en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DAGEMO, bureau RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, dans les huit jours ouvrés suivant la date de l'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat, qui seraient envoyés après cette date, seront refusés et retournés au candidat.

La composition du jury et le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.